

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 843

présenté par
M. Guilloteau

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 66, après la première occurrence du mot :

« santé »,

insérer les mots :

« à but non lucratif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création et la gestion des centres de santé sont réservées, de par la réglementation actuelle, aux collectivités territoriales et organismes à but non lucratif à l'exception des établissements de santé. La possibilité pour les établissements de santé de créer et de gérer des centres de santé, permettrait de développer ce type de structure et par là même de répondre, grâce à cette offre de proximité, aux besoins de la population.

Néanmoins, la mission première des centres de santé est l'accès de tous à des soins de qualité et ce tant d'un point de vue financier (pratique du secteur 1, du tiers payant et soins aux CMU ou de l'AME) que d'un point de vue géographique. Dès lors, il apparaît que cette mission fondamentale n'est pas compatible avec le caractère lucratif du gestionnaire.